



Secrétariat

Distr.  
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1997/72  
29 septembre 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport  
de marchandises dangereuses

(Quatorzième session,  
Genève, 8-18 décembre 1997,  
point 2 d) de l'ordre du jour)

**PROJETS D'AMENDEMENT AU REGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Autres projets d'amendement**

**Création d'une nouvelle division 4.4 pour les matières  
et objets explosifs désensibilisés**

**Transmis par l'observateur de la Nouvelle-Zélande**

**Introduction**

A ses douzième et treizième sessions, le Sous-Comité avait pris diverses décisions relatives au classement des matières explosives désensibilisées. Traditionnellement, les matières explosives désensibilisées sont rangées dans la Division 4.1 intitulée "Matières solides inflammables". Lors de sa douzième session, le Sous-Comité avait étudié le classement d'une matière explosive liquide désensibilisée. Les opinions avaient alors été très nettement partagées entre deux camps. Pour l'un, il convenait de faire figurer cette matière dans la Division 4.1 pour que toutes les matières explosives désensibilisées soient regroupées sous la même rubrique des Recommandations. Pour l'autre, la matière devait être classée en fonction de ses propriétés intrinsèques. Puisqu'il s'agissait d'un liquide et qu'il était inflammable, cette matière avait finalement été classée comme liquide inflammable de la Classe 3.

La désensibilisation des matières explosives est souvent effectuée en les diluant avec un flegmatisant approprié. Si ce dernier est volatil, la matière explosive désensibilisée peut par la suite faire preuve à nouveau

de propriétés explosives. Si cette possibilité de recouvrer des propriétés explosives est clairement identifiée dans les Recommandations pour les matières classées dans la Division 4.1 c), tel n'est pas le cas des matières explosives liquides désensibilisées rangées dans la Classe 3.

Le fait que ces matières aient un caractère d'explosif désensibilisé est loin d'être évident à la lecture de l'étiquette indiquant la classe (division) ou à celle des documents de transport.

#### **Position de la Nouvelle-Zélande vis-à-vis du système mondialement harmonisé de classement**

La Nouvelle-Zélande appuie fermement la création d'un système mondialement harmonisé de classement des produits chimiques. Elle appuie tout aussi fermement le mandat du Groupe de coordination pour l'harmonisation des systèmes de classement des produits chimiques. Sa position, qui est la même que celle présentée dans le document INF.3 lors de la treizième session du Sous-Comité, est publiée sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/1997/68.

#### **Proposition**

Il est proposé de créer une nouvelle Division 4.4 "Matières explosives désensibilisées" dans la Classe 4. La description de cette division serait la suivante : "Matières qui sont des explosifs liquides ou solides désensibilisés". Il faudrait donc créer une nouvelle étiquette dont la moitié supérieure pourrait être rouge et la moitié inférieure comporterait des bandes horizontales rouges et orange. On pourrait aussi envisager que la moitié inférieure soit orange avec des bandes horizontales blanches.

#### **Justification**

Aujourd'hui, les matières explosives solides désensibilisées sont rangées dans la Division 4.1 c). Les Recommandations identifient très clairement ce groupe de matières mais leur caractère explosif latent n'est pas manifeste à la lecture de l'étiquette de Classe (Division) ou à celle des documents de transport. Par ailleurs, la Division 4.1 n'identifie pas de manière unique le caractère d'explosif désensibilisé des matières solides inflammables étant donné que cette division englobe également les matières solides inflammables et les matières autoréactives et matières apparentées.

Ranger toutes les matières explosives désensibilisées dans une seule division permettrait d'identifier clairement le risque de les voir recouvrer leurs propriétés explosives en cas d'évaporation ou de disparition du flegmatisant ou diluant. Les ranger dans une nouvelle division permettrait aussi d'identifier clairement la dualité du risque qu'elles présentent, c'est-à-dire qu'il s'agit de matières solides ou liquides inflammables pouvant redevenir explosives.

#### **Recommandation**

Le Comité devrait créer une nouvelle division 4.4 pour les matières explosives désensibilisées et adopter une nouvelle étiquette identifiant cette division.

-----